

## **Conditions d'utilisation des cartes à débit différé et des cartes de crédit de Swisscard AECS GmbH**

# Conditions d'utilisation des cartes à débit différé et des cartes de crédit de Swisscard AECS GmbH

## I. Dispositions générales

Ces conditions générales (CG) s'appliquent aux moyens de paiement suivants émis par **Swisscard AECS GmbH** (ci-après «l'émettrice»)

- cartes à débit différé (sans limite de dépenses fixe);
- cartes de crédit (avec limite de dépenses fixe);
- autres moyens autorisés pour les paiements sans espèces qui permettent au client d'acheter des biens et des prestations sans espèces auprès de points d'acceptation, avec ou sans limite de dépenses fixe;

Les moyens de paiement au sens des lettres a), b) et c) sont désignés ci-après comme «la/les carte(s)».

Le chiffre II («Dispositions supplémentaires pour les seu-les cartes de crédit») et le chiffre III («Dispositions supplémentaires pour les cartes d'entreprise») des présentes CG s'appliquent aux cartes de crédit et aux cartes d'entreprise **en sus** des conditions générales du chiffre I.

Dans le but de simplifier la lisibilité des présentes conditions, seule la forme masculine a été utilisée pour les désignations de personnes.

### 1. Cartes principales et cartes supplémentaires

Le titulaire de la carte principale peut – dans la mesure où l'émettrice prévoit cette option dans son offre de produits – demander, sous sa propre responsabilité et à sa charge, l'établissement de cartes supplémentaires pour des personnes tierces. Les titulaires d'une carte supplémentaire peuvent utiliser leur carte à charge de la carte principale, mais ne disposent d'un droit d'information sur la carte principale ainsi que sur les transactions effectuées avec la carte principale que si le titulaire de la carte principale a remis une procuration ad hoc à l'émettrice. Le titulaire de la carte principale ou d'une carte supplémentaire est désigné ci-après comme «le client».

### 2. Emission de la carte et acceptation des CG

- Dès que l'émettrice a accepté la demande de carte, le client reçoit une carte personnelle, non transférable, libellée à son nom. La demande de carte peut toutefois être refusée sans indication de motifs.
- Au plus tard en signant la carte et/ou en l'utilisant, le client confirme avoir lu, compris et accepté les présentes CG et accepter les frais applicables au moment de la première utilisation de la carte (voir chiffre 4).
- Les cartes émises restent la propriété de l'émettrice.

### 3. Utilisation de la carte et acceptation des transactions

- La carte permet au client d'acheter des biens et des prestations à des points d'acceptation et de retirer des espèces à certains points de distribution d'espèces (par exemple, guichets de banques et distributeurs). L'émettrice peut modifier ou restreindre en tout temps les possibilités d'utilisation de la carte (par exemple, quant au montant ou en les limitant à certains points d'acceptation, pays ou monnaies).

- Les transactions par carte sont considérées comme acceptées:

- lorsque le client signe le justificatif; ou
- lorsqu'un client ou un tiers utilise le numéro d'identification personnel (NIP) ou lorsque le NIP est utilisé d'une autre manière à des fins de légitimation;** ou
- lorsque, sans utiliser la carte ou le NIP, le client ou un tiers indique uniquement son nom, le numéro de la carte, la date d'échéance, le chiffre de contrôle (CVC/CVV) ou recourt à d'autres moyens de légitimation (par exemple, lors de transactions à distance tels qu'achats par téléphone, par correspondance ou via Internet); ou
- lorsque le client ou un tiers utilise la carte sans apposition de signature ni utilisation du NIP ou autre moyen de légitimation (par exemple, aux caisses automatiques de parkings ou aux péages d'autoroutes); ou
- lorsque le client utilise d'autres moyens autorisés par l'émettrice pour les paiements sans espèces (par exemple, en cas de paiement sans contact en passant à proximité de lecteurs correspondants).

- Le client (titulaire de la carte principale ou d'une carte supplémentaire) reconnaît l'exactitude de toutes les transactions acceptées conformément au chiffre 3.2, accepte les prétentions et les créances en découlant et charge irrévocablement l'émettrice de créditer les montants correspondants en faveur des points d'acceptation concernés. Cette acceptation confère à l'émettrice le droit, mais non l'obligation d'autoriser les transactions.

- Le client s'engage à n'utiliser sa carte que dans les limites de ses ressources financières. En particulier, le client ne doit pas l'utiliser dès qu'il s'avère qu'il ne peut plus honorer ses engagements financiers ou s'il est insolvable.

- L'utilisation de la carte à des fins illégales est interdite.

### 4. Frais (y compris commissions, intérêts et coûts)

- L'utilisation de la carte et la gestion du contrat peuvent donner lieu au prélèvement de frais (par exemple, cotisation annuelle ou frais de rappel), de commissions (par exemple, commission sur le retrait d'espèces aux distributeurs automatiques), d'intérêts ou d'autres coûts (de tiers) (par exemple, supplément pour le traitement de transactions dans une monnaie étrangère), désignés ci-après par le terme générique de «frais». La nature et le montant de ces frais, à l'exception des frais de tiers, sont communiqués au client sur ou en rapport avec les demandes de carte et/ou sous une autre forme appropriée. Ils peuvent en outre être obtenus à tout moment auprès du service clientèle de l'émettrice ou consultés sur [www.swisscard.ch](http://www.swisscard.ch)
- Pour toutes les transactions réalisées dans une autre monnaie que celle de la carte, le client accepte les cours de devises appliqués ou les cours de change fixés par les organisations de cartes de crédit.
- Les intérêts convenus sont dus sur tous les montants débités (à l'exception des intérêts accrus) dès la date de la facture respective. Si le montant de la**

**facture est intégralement payé en temps dû, c'est-à-dire jusqu'à la date de paiement mentionnée sur la facture mensuelle, l'émettrice renonce aux intérêts sur les nouveaux montants débités durant cette même période de facturation. Si le montant de la facture n'est pas payé, ou en partie seulement, dans le délai indiqué, des intérêts sont perçus sur tous les montants débités (à l'exception des intérêts accrus) jusqu'à réception d'un paiement partiel et, par la suite, sur le solde encore dû jusqu'à réception du paiement de celui-ci. La réception du paiement par l'émettrice est déterminante.**

### 5. Facturation et modalités de paiement

- Le client reçoit chaque mois une facture sous forme papier ou par voie électronique sur laquelle figure le solde à régler et toutes les transactions traitées durant la période de facturation écoulée. L'indication du solde sur la facture mensuelle n'entraîne pas de novation. Sauf convention contraire, la totalité du montant à recouvrer doit être versée à l'émettrice au plus tard à la date de paiement figurant sur la facture mensuelle. L'émettrice se réserve le droit de ne pas envoyer de facture si aucune transaction n'a eu lieu au cours du mois précédant ou si le solde est de zéro.
- Le règlement du montant correspondant est effectué au moyen de l'un des modes de paiement acceptés par l'émettrice.
- Lorsque la carte peut être utilisée pour le retrait d'argent liquide aux distributeurs automatiques avec débit direct, les prélèvements correspondants et les éventuels frais qui en découlent sont généralement débités directement du compte bancaire indiqué par le client et n'apparaissent que sur le décompte mensuel de la banque du client, et non sur les factures mensuelles de l'émettrice. La mise à disposition ou la limitation de cette fonction de retrait (par exemple, à certains pays, points d'acceptation ou monnaies) est laissée à la libre appréciation de l'émettrice.

### 6. Obligations de paiement

- Le client s'engage à payer toutes les dettes résultant de transactions effectuées avec la carte au sens du chiffre 3.2, les frais au sens du chiffre 4 et les autres dépenses, notamment celles encourues pour le recouvrement des créances échues. Il répond sans réserve de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la carte ou des rapports contractuels.
- Le titulaire de la carte principale répond solidairement avec le titulaire de la (des) carte(s) supplémentaire(s) de toutes les obligations découlant de l'utilisation de la (des) carte(s) supplémentaire(s) et s'engage à régler les créances en résultant.**

### 7. Devoirs de diligence et d'information

Le client

- signe la carte dès réception, à l'endroit prévu à cet

effet, au moyen d'un stylo à encre indélébile;

- b) conserve la carte, le NIP, les mots de passe et autres moyens de légitimation séparément et aussi soigneusement que de l'argent liquide. Il ne prête pas la carte, ni ne la transmet, ni ne la rend accessible à des tiers de toute autre manière. Il garde le NIP, les mots de passe et autres moyens de légitimation secrets, les protège lorsqu'il les introduit et ne les note en aucun cas sur la carte ou à un autre endroit, même sous forme modifiée. Il est recommandé au client de modifier son NIP dès réception de la carte aux appareils équipés à cet effet. Un NIP ne doit pas constituer une combinaison facile à deviner (par exemple, numéro de téléphone, date de naissance, numéro d'immatriculation);
- c) doit savoir en tout temps où sa carte se trouve et vérifier régulièrement si elle est encore en sa possession;
- d) s'engage à utiliser les méthodes de paiement sécurisées promues par l'émettrice (par exemple, Verified by Visa, Mastercard SecureCode, American Express SafeKey);
- e) n'utilise la carte pour le retrait d'argent liquide avec débit direct (voir chiffre 5.3) que lorsqu'il existe une couverture suffisante sur le compte bancaire indiqué;
- f) vérifie les montants et les justificatifs qui lui sont présentés et rectifie immédiatement d'éventuelles erreurs avec le commerçant avant d'accepter une transaction (voir chiffre 3.2);
- g) informe sans délai l'émettrice, lorsqu'il a effectué des transactions ou n'a pas entièrement payé le montant d'une facture mais n'a pas reçu de facture mensuelle depuis plus de huit (8) semaines;
- h) vérifie les factures mensuelles dès leur réception à l'aide des justificatifs conservés et signale à l'émettrice immédiatement par téléphone et au plus tard dans les trente (30) jours suivant la date de la facturation (date du cachet de la poste) par écrit toute erreur éventuelle. A défaut, les factures sont présumées exactes.** S'il est demandé au client de présenter un formulaire de déclaration de dommage ou un formulaire de contestation, il doit être dûment rempli et signé, puis retourné à l'émettrice dans les dix (10) jours suivant la demande (date du cachet de la poste). Le refus ou la révocation d'un débit direct (LSV) ou tout autre motif ayant entraîné l'annulation de celui-ci ne délie nullement le client de son obligation de contrôler sa facture mensuelle et, le cas échéant, de la contester;
- i) informe immédiatement l'émettrice par écrit ou sous une autre forme acceptée par celle-ci, de modifications des informations indiquées dans la demande de carte, en particulier les changements de nom, d'adresse, de numéro de téléphone portable, de compte et les modifications concernant l'ayant droit économique (formulaire A) ou les revenus du client. Les communications transmises par l'émettrice à la dernière adresse de correspondance connue sont réputées parvenues à leur destinataire;
- j) prend immédiatement contact avec l'émettrice s'il n'a pas reçu sa nouvelle carte au moins quatorze (14) jours avant l'expiration de son ancienne carte;
- k) demande immédiatement par téléphone et indépendamment d'un éventuel décalage horaire le blocage de sa carte en cas de perte, de vol et d'utilisation abusive – effective ou présumée – de la carte et/ou du NIP, des mots de passe ou d'autres moyens de légitimation. En cas de dommage, le client doit prendre toutes les

mesures nécessaires pour en limiter les conséquences et en élucider les circonstances. S'il y a soupçon d'infraction, il est tenu de déposer une plainte auprès des autorités de police locales;

- l) rend inutilisable et retourne spontanément à l'émettrice toute carte périmée, remplacée, non valable, bloquée, résiliée, contrefaite/falsifiée ou dont il a été demandé la restitution. L'utilisation d'une telle carte est interdite et peut donner lieu à des poursuites pénales;
- m) en cas de blocage/de résiliation de la carte, il informe tous les points d'acceptation auprès desquels la carte a été indiquée comme moyen de paiement pour des prestations récurrentes (par exemple, abonnements à des journaux, cotisations de membres, services online).

## 8. Responsabilité

8.1 Si le client a observé en tous points les présentes CG, en particulier les devoirs de diligence et d'information, et pour autant qu'aucune faute ne lui soit imputable et sous réserve du chiffre 8.2, l'émettrice prend en charge les montants débités dont il est prouvé qu'ils proviennent de l'utilisation abusive de la carte par des tiers. En pareil cas, le client est tenu de céder à l'émettrice, à première demande, toutes les prétentions (y compris les éventuelles prétentions d'assurance) qu'il peut faire valoir en rapport avec le dommage.

### 8.2 D'une manière générale et indépendamment du chiffre 8.1, le client prend dans tous les cas lui-même en charge:

- a) les dommages indirects et les dommages consécutifs de quelque nature qu'ils soient;
- b) les dommages qui résultent de la violation des devoirs de diligence et d'information ou d'autres obligations prévues par les présentes CG;
- c) les dommages dus à l'impossibilité du client d'utiliser la carte comme moyen de paiement, par exemple lorsque la carte n'est pas acceptée par le point de vente, lorsqu'une transaction ne peut pas être réalisée en raison d'un blocage de la carte ou d'une adaptation de limite ou pour des raisons techniques ou pour d'autres motifs, lorsque la carte est refusée par un distributeur automatique ou un autre appareil ou qu'elle est endommagée ou rendue inutilisable par un tel distributeur, ainsi que les dommages qui pourraient résulter du blocage, de la résiliation ou de la demande de restitution de la carte;
- d) les dommages en rapport avec des prestations accessoires ou complémentaires proposées avec la carte (y compris les programmes de fidélisation);
- e) les dommages en rapport avec des offres ou des prestations de tiers (par exemple, événements ou offres de partenaires);
- f) les dommages résultant de la réexpédition au client ou à ses auxiliaires ou à la demande du client de la carte, du NIP et/ou d'autres moyens de légitimation, ainsi que ceux résultant de l'envoi à une adresse postale indiquée par le client à laquelle il ne pourra pas réceptionner lui-même la carte, le NIP ou d'autres moyens de légitimation;
- g) les dommages découlant de l'utilisation de certains moyens de communication électroniques (voir chiffre 12) et dont une absence d'autorisation, un manque de connaissances des systèmes informatiques ou des mesures de sécurité sont à l'origine ou ceux

causés par une erreur ou un retard de transmission, des défaillances techniques, des interruptions, des dérangements, des interventions illicites ou d'autres carences, dans la mesure où ces causes ne sont pas imputables à l'émettrice;

- h) les dommages causés par l'utilisation abusive de la carte par des personnes proches du client ou des sociétés liées au client (par exemple conjoint, mandataire, personnes vivant dans le même ménage, titulaires de cartes supplémentaires);
  - i) les dommages couverts par une assurance.
- 8.3 Faute d'une prise en charge des dommages par l'émettrice, le client répond de toutes les transactions effectuées avec la carte (y compris des frais éventuels conformément au chiffre 4).
- 8.4 L'émettrice décline toute responsabilité pour les transactions conclues au moyen de la carte. Le client devra, en particulier, régler directement et exclusivement avec le point d'acceptation concerné les divergences, différends et réclamations portant sur des biens ou des prestations (par exemple livraisons défectueuses, tardives ou non effectuées) ainsi que les prétentions y relatives. Les factures mensuelles devront néanmoins être réglées dans les délais. En cas de restitution de marchandises ou d'annulation de transaction, le client est tenu de se procurer auprès du point d'acceptation ou du partenaire concerné une confirmation de crédit ou d'annulation écrite. Les résiliations de prestations périodiques réglées par carte (par exemple cotisations, abonnements, services en ligne) doivent être effectuées auprès du point d'acceptation ou du prestataire concerné.

## 9. Avoir

- 9.1 L'émettrice est en droit de transférer en tout temps tout ou partie de l'avoir du client sans préavis et sans indication de motifs sur le compte bancaire/postal qu'il a indiqué. Si le client n'a pas indiqué de relation de compte valable auprès de l'émettrice, celle-ci peut transmettre l'avoir au client à sa dernière adresse de correspondance connue sous forme de chèque ou sous une autre forme appropriée, avec effet libératoire. L'émettrice est en droit de facturer au client toutes les dépenses liées à l'émission et l'encaissement du chèque ou à toute autre forme de remboursement.
- 9.2 Sous réserve d'une convention contraire, l'avoir du client sur le compte lié à la carte ne porte pas intérêts.

## 10. Renouvellement, résiliation ou blocage de la carte

- 10.1 Le client et l'émettrice peuvent en tout temps résilier les rapports contractuels, par écrit et sans donner de motifs, avec effet immédiat. La résiliation de la carte principale entraîne automatiquement celle des éventuelles cartes supplémentaires. Les cartes supplémentaires peuvent être résiliées tant par le titulaire de la carte supplémentaire respective que par le titulaire de la carte principale. La carte expire dans tous les cas à la date qui y est indiquée.
- 10.2 La résiliation du contrat rend immédiatement exigibles tous les montants impayés des factures ou autres créances des parties. Elle ne donne pas droit au remboursement intégral ou partiel des frais (voir chiffre 4), en particulier de la cotisation annuelle. L'émettrice est en droit de ne plus comptabiliser les crédits obtenus dans le cadre de programmes de fidélisation. Les montants débités après la fin du contrat doivent être réglés par le

- client conformément aux présentes CG. En particulier, le client répond de tous les montants débités pour des prestations récurrentes (voir chiffre 8.4).
- 10.3 Si le client ne souhaite pas de nouvelle carte ou souhaite renoncer au renouvellement de cartes supplémentaires, il doit en informer l'émettrice par écrit deux mois avant l'échéance de la carte.
- 10.4 Le client et l'émettrice ont le droit de bloquer les cartes à tout moment et sans indication de motifs. Le titulaire de la carte principale peut demander le blocage de la carte principale et de la (des) carte(s) supplémentaire(s); le titulaire de la carte supplémentaire ne peut faire bloquer que la carte supplémentaire.
- 11. Collecte, traitement et transmission de données, recours à des tiers**
- 11.1 Pour l'examen de la demande de carte et pour l'exécution du contrat, l'émettrice est autorisée à demander des renseignements (par exemple relatifs à l'adresse ou à la solvabilité) auprès de services publics, de l'employeur, de la banque du requérant ou de la poste, auprès d'organismes fournissant des renseignements sur les crédits ainsi qu'auprès de la centrale des crédits (ZEK) ou d'autres services prévus à cet effet par la loi (par exemple, centre de renseignements sur le crédit à la consommation, IKO). Le client autorise par les présentes les services, personnes et autorités précitées à fournir les renseignements correspondants à l'émettrice.
- 11.2 Dans le cadre de l'utilisation de la carte, l'émettrice reçoit des données relatives aux transactions (par exemple, informations sur le point d'acceptation, numéro de carte, date d'échéance, montant et date de la transaction et en fonction de la transaction, nom du client). Pour certaines transactions, comme par exemple lors de l'achat de carburant, de billets d'avion, de paiement de factures d'hôtels et de location de véhicules à moteur, ces informations sont plus détaillées. Le client accepte que, même en cas de transactions effectuées en Suisse, les données soient transmises à l'émettrice par le biais des réseaux internationaux de cartes de crédit.
- 11.3 L'émettrice peut, en cas de blocage de la carte, de retard qualifié dans les paiements ou d'utilisation abusive de la carte par le client, prévenir la ZEK ainsi que les services compétents dans les cas définis par la loi. La ZEK peut mettre ces données à disposition d'autres membres de la ZEK, lorsque ceux-ci souhaitent conclure ou exécuter un contrat avec le client (par exemple, en relation avec une demande de crédit ou de leasing). Si les paiements du client à l'émettrice sont effectués par débit direct (LSV), l'émettrice peut transmettre à la banque correspondante les données nécessaires concernant le client, la carte et les montants cumulés des dépenses.
- 11.4 Si le nom ou le logo d'un tiers figure sur la carte ou que la carte donne droit à des programmes de fidélisation, à des prestations d'assurance ou autres, le client autorise l'émettrice à échanger des données avec lesdits tiers (ainsi que des partenaires mandatés par ces tiers) en Suisse et à l'étranger, dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour le traitement de la demande de carte, pour la gestion des programmes de fidélisation, pour l'exécution du contrat d'assurance ou pour la prestation d'autres services liés à la carte et autorise ces tiers à fournir les renseignements correspondants à l'émettrice.
- 11.5 L'émettrice traite les informations concernant le client pour la gestion de la relation contractuelle et l'exécution des prestations accessoires et complémentaires liées à la carte (par exemple, prestations d'assurance, programmes de fidélisation), pour la gestion des risques et à des fins de sécurité (par exemple, pour la lutte contre les fraudes). L'émettrice et les points d'acceptation sont en droit d'enregistrer sur la carte (par exemple, sur la bande magnétique ou la puce) des données qui concernent la carte ou des programmes de fidélisation.
- 11.6 L'émettrice traite les informations concernant le client à des fins de marketing ou d'étude de marché, en particulier pour le développement de produits et de services en lien avec la relation de carte crédit, l'utilisation de la carte ou des prestations accessoires ou complémentaires et pour offrir ceux-ci au client, mais également des assurances et autres services financiers (qui peuvent aussi être fournis par des tiers).** Le client peut à tout moment renoncer, par déclaration écrite à l'émettrice, à l'envoi d'offres conformément au présent chiffre.
- 11.7 Aux fins prévues aux chiffres 11.5 et 11.6 ci-dessus, l'émettrice peut traiter des données sur le client, sa/ ses carte(s) ainsi que des détails relatifs aux transactions effectuées avec la carte et d'éventuelles prestations accessoires et complémentaires (par exemple, programmes de fidélisation) et établir et exploiter des profils de client, de consommation et de transactions («profils clients»).
- 11.8 L'émettrice est autorisée à mandater des tiers en Suisse ou à l'étranger concernant l'exécution de certaines prestations ou de toutes les prestations relevant du contrat (par exemple, examen de la demande, exécution du contrat, communication avec le client, gestion de programmes de fidélisation), pour établir des profils clients, pour effectuer des tests et pour l'envoi d'offres et d'informations conformément au chiffre 11.6. Le client autorise l'émettrice à transmettre à ces tiers – également à l'étranger – les données dont ils ont besoin pour la bonne exécution des tâches qui leur ont été assignées. Le client prend acte et accepte que des données transmises à l'étranger ne jouissent éventuellement d'aucune protection ou d'aucune protection équivalente à celle prévue par le droit suisse.
- 11.9 L'émettrice est habilitée à transférer les présents rapports contractuels ou certains des droits ou obligations en découlant à des tiers (par exemple, établissements financiers dans le contexte de la titrisation de créances (Securitisations) ou établissements d'encaissement) en Suisse ou à l'étranger ou à proposer un tel transfert et a le droit de rendre accessibles à ces tiers les données relatives aux rapports contractuels dans la mesure nécessaire (y compris à des fins de Due Diligence). Le transfert inclut le droit de re-transférer les mêmes droits à un tiers en Suisse ou à l'étranger.
- 11.10 Le client prend acte du fait que les procédures décrites sous les chiffres 11.1 à 11.9 peuvent avoir pour conséquence que des tiers aient connaissance de sa relation commerciale avec l'émettrice et libère expressément l'émettrice d'un éventuel devoir de confidentialité dans ce contexte. De plus, le client libère l'émettrice d'un éventuel devoir de confidentialité, dans la mesure nécessaire à la protection d'intérêts légitimes, notamment
- en cas de démarches judiciaires entreprises par le client contre l'émettrice, pour la protection de prétentions de l'émettrice et la réalisation de sûretés fournies par le client ou des tiers et en cas de critiques par le client contre l'émettrice émises publiquement ou auprès d'autorités suisses ou étrangères.
- 11.11 L'émettrice est autorisée, sans toutefois y être contrainte, à enregistrer et à archiver les entretiens et d'autres formes de communication avec les clients à des fins de preuve et de contrôle qualité.**
- 11.12 Le client prend acte du fait que l'émettrice n'est pas une banque et que la relation de carte et les informations y relatives ne sont par conséquent pas couvertes par les dispositions sur le secret bancaire.
- 12. Communication et service clientèle**
- 12.1 Le client et l'émettrice peuvent recourir à des moyens de communication électroniques (par exemple e-mail, SMS/MMS, Internet), lorsque cela est prévu par l'émettrice. L'émettrice se réserve le droit de soumettre à une autorisation séparée l'utilisation de moyens de communication électroniques, notamment pour la modification de données importantes du contrat (par exemple changements d'adresse, changement de mode de paiement, résiliations ou blocages de cartes) et de prestations via internet («services en ligne»).
- 12.2 L'émettrice est en droit de signaler au client des soupçons de fraude, des dépassements de limite, etc. par SMS ou sous une autre forme appropriée.
- 12.3 L'émettrice ne garantit en aucune manière l'exactitude, l'exhaustivité et la durée de transmission des données transférées conformément aux chiffres 12.1 et 12.2.
- 12.4 En accédant à un site internet de l'émettrice le client accepte les conditions d'utilisation applicables et la politique de confidentialité (Privacy Policy) du site internet respectif.
- 12.5 Le service clientèle de l'émettrice est à la disposition du client au numéro et à l'adresse figurant sur la facture mensuelle pour toutes les questions relatives aux cartes ou aux rapports contractuels avec l'émettrice (y compris les blocages de cartes).
- 13. Dispositions complémentaires (y compris droit applicable et for)**
- 13.1 Les rapports contractuels soumis aux présentes CG sont régis par le droit suisse, à l'exclusion du droit des conflits de lois et des traités internationaux.
- 13.2 Si le client est un consommateur et qu'il est domicilié en Suisse, les tribunaux de son domicile sont compétents pour tous litiges résultant de cette relation contractuelle. Le client peut cependant également agir au siège de l'émettrice. Pour tous les autres clients, le lieu d'exécution, le for de la poursuite ainsi que le for exclusif est Horgen. L'émettrice peut cependant également faire valoir ses droits auprès de toute autre autorité ou tribunal compétent. Demeurent réservées les dispositions impératives du droit suisse.
- 13.3 Les présentes CG remplacent toutes les conditions générales précédentes entre l'émettrice et le client concernant des cartes. L'émettrice se réserve le droit de modifier à tout moment les présentes conditions (y compris les frais conformément au chiffre 4) et les possibilités d'utilisation de la carte (y compris les prestations liées à la carte). Les modifications seront communiquées sous une forme appropriée au client et considérées comme acceptées si la carte n'est pas résiliée avant l'entrée en

vigueur de ces modifications. Sauf mention contraire de l'émettrice, les présentes CG (y compris les éventuelles modifications) s'appliqueront aux futures cartes à émettre (par exemple pour les upgrades).

13.4 Le titulaire de la carte supplémentaire autorise le titulaire de la carte principale à fournir ou à se procurer toutes les déclarations relatives à la carte supplémentaire et s'appliquant également au titulaire de la carte supplémentaire.

## II. Dispositions supplémentaires pour les seules cartes de crédit

### 14. Limites de dépenses fixes

La limite de dépenses fixée par l'émettrice vaut globalement pour la carte principale et pour les cartes supplémentaires. Lorsque plusieurs cartes sont émises dans le cadre d'une offre groupée (bundle), l'émettrice peut fixer une limite des dépenses pour l'ensemble des cartes (limite globale). L'émettrice peut modifier les limites de dépenses à tout moment et sans donner de motifs. Les limites de dépenses peuvent être réduites en fonction du montant des créances liées à la carte de crédit. Le client n'est autorisé à utiliser la carte que jusqu'à la limite de dépenses fixée. En cas de dépassement des limites de dépenses, l'émettrice est en droit d'exiger le paiement immédiat des montants dus.

### 15. Option de paiement par acomptes (convention de crédit)

Une option de paiement par acomptes peut être proposée par l'émettrice pour les cartes de crédit.

## III. Dispositions supplémentaires pour les cartes d'entreprise

### 16. Dispositions générales

16.1 Les entreprises peuvent, sous leur propre responsabilité, demander pour leurs collaborateurs des cartes d'entreprise libellées au nom du collaborateur concerné et, si l'entreprise le souhaite, au nom de l'entreprise. Si l'émettrice accepte la demande de carte d'entreprise, tous les droits et obligations du client énumérés dans les parties I et II valent également pour le collaborateur de l'entreprise (ci-après «le collaborateur») et pour l'entreprise, dans la mesure où ils peuvent être appliqués aux cartes d'entreprise et où des dérogations ne sont pas prévues dans cette partie III.

16.2 Le collaborateur s'engage à n'utiliser la carte

d'entreprise que dans les limites de l'autorisation donnée par l'entreprise conformément aux présentes CG. L'émettrice n'est pas liée par les directives internes de l'entreprise.

16.3 Les cartes d'entreprise et les NIP peuvent, à la demande et aux propres risques de l'entreprise, être envoyés par l'émettrice à l'entreprise plutôt qu'au collaborateur directement. L'entreprise s'engage à transmettre ces éléments au collaborateur en dû temps. D'éventuels dommages résultant de la transmission de la carte, du NIP et/ou d'autres moyens de légitimation sont entièrement à la charge de l'entreprise.

16.4 L'émettrice peut fixer une ou plusieurs limites globales par entreprise pour les cartes de crédit.

16.5 Si l'entreprise le souhaite, les factures mensuelles peuvent être envoyées à l'entreprise sous forme de facture globale. En pareil cas, le collaborateur reçoit, au lieu d'une facture individuelle, un relevé des transactions qu'il a effectuées.

16.6 En cas de facturation centralisée, il ne peut y avoir d'avoir au crédit du compte lié à la carte de crédit. L'émettrice est en droit de transférer un avoir existant en tout temps, sans préavis et dans son intégralité, sur le compte bancaire indiqué par l'entreprise. Si la relation bancaire connue de l'émettrice n'est pas valable, celle-ci peut transmettre l'avoir à la dernière adresse de correspondance connue de l'entreprise sous forme de chèque, avec effet libératoire. L'émettrice est en droit de facturer au client toutes les dépenses liées à l'émission et l'encaissement du chèque.

16.7 L'entreprise informe immédiatement l'émettrice, par écrit ou sous une autre forme acceptée par celle-ci, de tous les changements concernant la carte d'entreprise, notamment de la date de départ des collaborateurs. L'entreprise veille à ce que les cartes d'entreprise de collaborateurs quittant l'entreprise soient bloquées, reprises et rendues inutilisables.

16.8 L'émettrice est en droit de ne communiquer qu'à l'entreprise, sous une forme appropriée, les frais et autres conditions applicables à la carte ainsi que leur modification. L'entreprise se charge de transmettre les informations nécessaires à ses collaborateurs. Le collaborateur autorise l'entreprise à fournir ou à se procurer toutes les déclarations relatives à la carte d'entreprise et s'appliquant également au collaborateur.

### 17. Reconnaissance des créances et responsabilité

L'entreprise reconnaît l'exactitude de toutes les transactions

autorisées par le collaborateur et accepte l'ensemble des frais et dépenses facturés ainsi que les créances de l'émettrice en découlant. **L'entreprise répond solidairement, et indépendamment des rapports juridiques internes qui la lient au collaborateur, de toutes les créances et préentions de l'émettrice, même en cas de facturation individuelle de l'émettrice au collaborateur.**

Contrairement à l'entreprise, le collaborateur n'assume aucune responsabilité pour les transactions dont il peut prouver qu'elles ont été effectuées dans le cadre de ses activités pour l'entreprise et qui ne lui ont pas été remboursées par cette dernière.

### 18. Protection des données

**18.1 Le collaborateur autorise l'émettrice et l'entreprise à échanger toutes les informations le concernant (y compris en rapport avec des transactions individuelles), dans la mesure où cela s'avère nécessaire pour l'examen de la demande de carte ou pour l'exécution du contrat de carte (y compris pour l'encaissement), ainsi que pour rendre compte à la Direction de l'entreprise (Management Reporting).** Le collaborateur accepte que cet échange d'informations entre l'émettrice et l'entreprise puisse avoir lieu également par le biais de moyens de communication électroniques (par exemple, e-mail).

18.2 L'entreprise peut, dans le contexte de la gestion de la carte, requérir les services de tiers en Suisse et à l'étranger en ce qui concerne un système pour la gestion de l'information (Management Information System, MIS). L'entreprise et le collaborateur prennent acte que des données transmises à l'étranger ne jouissent éventuellement d'aucune protection ou d'aucune protection équivalente à celle prévue par le droit suisse. L'entreprise et ses collaborateurs autorisent l'émettrice, dans le contexte de la prestation de services MIS, à transmettre, également par voie électronique, les données nécessaires à cet effet (par exemple, données sur les transactions) aux tiers mandatés pour fournir les services MIS.

### 19. Dispositions complémentaires

Des conventions écrites séparées entre l'entreprise (y compris des sociétés du groupe) et/ou les collaborateurs ou l'émettrice demeurent réservées.

Version 07/2015